



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 6416

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'exercice des orthophonistes. L'affectation a leur profession d'un ticket modérateur supérieur a celui des autres actes médicaux n'a pas de justification médicale. Il conviendrait donc que soient redéfinis les rapports entre le médecin et l'orthophoniste afin que ce dernier puisse assumer son entière responsabilité dans la maîtrise des soins d'orthophonie. Il lui demande, en conséquence, quel dialogue elle pourra instaurer avec les responsables de ce secteur professionnel afin de trouver une solution a une situation ressentie par les orthophonistes comme une injustice.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la sante et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent a ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de sante, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de sante. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6416

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3266

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 872